

## MÉCANISME DE RÉVISION

### INTRODUCTION

Conformément à l'article 28 de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente* (la « Politique »), l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») doit mettre en place un mécanisme de révision des règles<sup>1</sup> qui ont des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises, et dont l'élaboration lui incombe (les « Règles »).

Le présent document établit un mécanisme de révision des Règles.

Considérant le peu de formalités administratives découlant de ses activités (2), l'AMP a convenu de ne pas former de comité de révision. Elle a cependant désigné un responsable du mécanisme de révision au sein du secrétariat général. Cette personne est assistée de membres du personnel de la direction du service de l'admissibilité et de la direction principale des affaires juridiques et du contentieux.

### IDENTIFICATION DES RÈGLES DE L'AMP

L'AMP a procédé à un nouvel exercice d'identification des Règles à la suite de la sanction de la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (2022, c. 18) le 2 juin 2022 :

HABILITATIONS LÉGISLATIVES <sup>2</sup>	DESSCRIPTIF DES RÈGLES PROPRES À L'AMP
Art. 21.23, al. 2	L'AMP prescrit la forme de la demande d'autorisation de contracter.
Art. 21.23, al. 1	L'AMP prescrit par règlement les renseignements et les documents devant accompagner la demande d'autorisation de contracter.
Art. 21.40, al. 1	L'AMP détermine par règlement les documents et les renseignements devant être mis à jour annuellement par les entreprises autorisées.
Art. 21.40, al. 2	L'AMP détermine par règlement toute autre condition ou modalité relative à une transmission de documents ou de renseignements prévue au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 21.40.
Art. 21.41, al. 3	L'AMP prescrit la forme de la demande de renouvellement de l'autorisation de contracter.
Art. 21.41, al. 3	L'AMP prescrit par règlement les renseignements et les documents devant accompagner la demande de renouvellement de l'autorisation de contracter.

Le *Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises*, RLRQ, c. C-65.1, r. 7.4 (le « Règlement d'application ») entré en vigueur le 2 juin 2023 a été pris par l'AMP en vertu des habilitations réglementaires mentionnées ci-haut.

<sup>1</sup> La Politique définit, à l'article 2, une « règle » comme suit : « droit, obligation ou interdiction de nature législative ou réglementaire, principe à caractère général et impersonnel qui détermine la ligne de conduite ou le modèle à suivre dans un cas déterminé. »

<sup>2</sup> Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. 65-1

Les règlements pris par l'AMP en vertu de ces habilitations sont soumis à l'approbation du Conseil du trésor, qui peut les adopter avec ou sans modification.

## **PÉRIODICITÉ DE LA RÉVISION DES RÈGLES**

La périodicité de la révision des Règles a été établie à cinq ans pour les règlements et à deux ans pour les formulaires.

La dernière révision des Règles a été complétée en 2022 et a donné lieu notamment au Règlement d'application entré en vigueur le 2 juin 2023. Ce règlement a remplacé le *Règlement de l'Autorité des marchés publics pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics* (c. C-65.1, r. 0.1) et le *Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (c. C-65.1, r. 8.1).

Une révision des formulaires en lien avec les autorisations de contracter a également été réalisée au courant de l'année 2023.

## **PLANIFICATION DE LA RÉVISION**

### **1. RÉVISION PÉRIODIQUE DU RÈGLEMENT D'APPLICATION**

Une révision périodique du Règlement d'application est réalisée afin de s'assurer qu'il répond de façon continue aux attentes du législateur en matière d'intégrité des entreprises, tout en permettant des allègements réglementaires et administratifs lorsque possible.

**Horizon de réalisation de la prochaine révision : 2028-2029**

### **2. RÉVISION DES FORMULAIRES EN LIEN AVEC L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

L'optimisation et la simplification des formulaires à remplir par les entreprises en lien avec l'autorisation de contracter constituent des priorités importantes de l'AMP.

Dans ce contexte, une révision de ces formulaires est essentielle afin de s'assurer d'une réglementation intelligente.

**Horizon des prochaines révisions : 2026-2027 et 2028-2029**